

Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Adour Gascogne



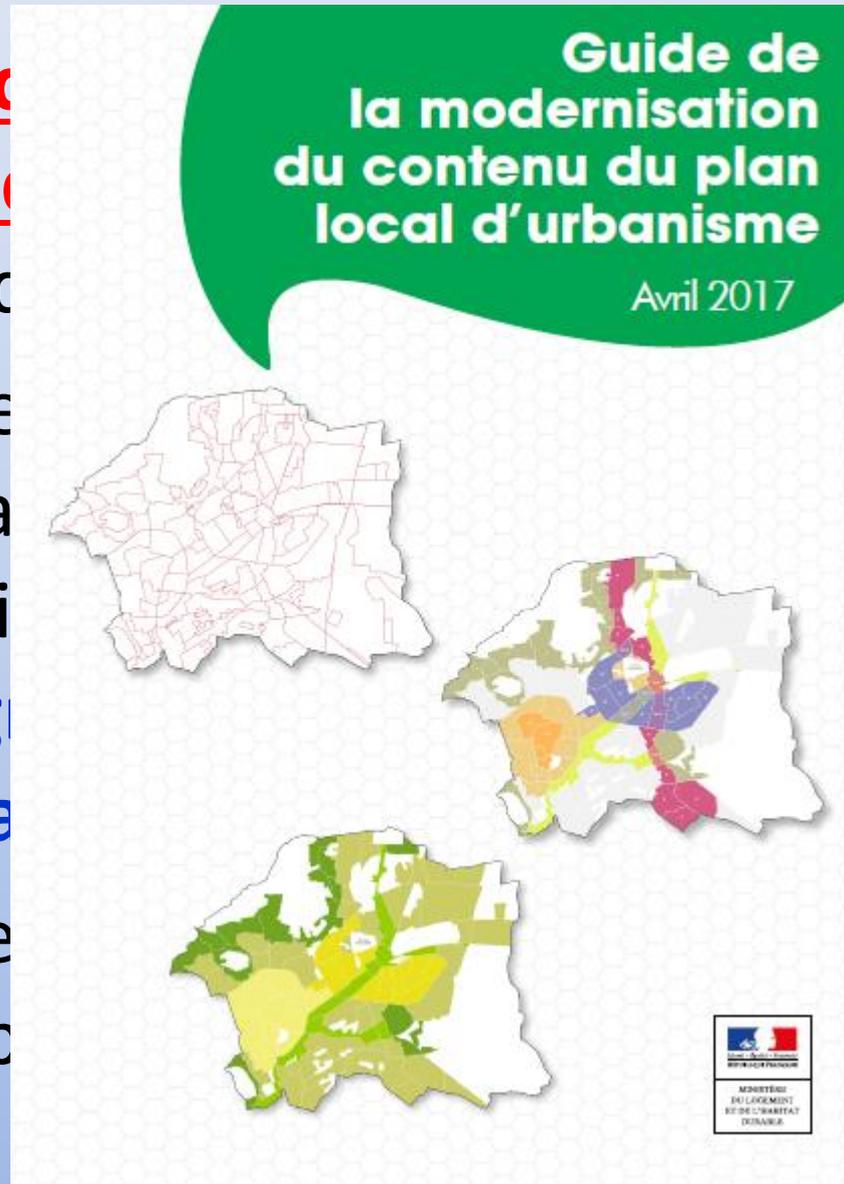
l'enquête publique,
au cœur des projets

PROGRAMME DE LA JOURNEE

- **09 h 00 - 09 h 15** Ouverture de la journée
- **09 h 15 - 09 h 30** Modifications récentes apportées au déroulement des enquêtes
- **09 h 30 - 09 h 45** Définition de l'évaluation environnementale
- **09 h 45 - 10 h 15** L'avis de l'autorité environnementale sur les projets
- **10 h 15 - 10 h 30** Pause
- **10 h 30 - 11 h 00** L'avis de l'autorité environnementale sur les plans et programmes
- **11 h 00 - 11 h 30** L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- **11 h 30 - 12 h 00** L'autorisation environnementale
- **12 h 15 - 13 h 45** **Déjeuner sur place**
- **14 h 00 - 14 h 30** La réalisation de l'étude d'impact
- **14 h 30 - 15 h 00** La dématérialisation de l'enquête publique
- **15 h 00 - 15 h 15** **Pause**
- **15 h 15 - 16 h 30** **Table ronde ,**
- **16 h 30 - 16 h 45 :** Clôture de la journée de formation

AVIS AUX C.E.

- Un Guide de contenu du plan local d'urbanisme du ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie
- Il concerne le décret relatif à l'urbanisme et de programmation écrite et graphique
- Les adhérents de la compagnie



contenu du

par le

les issues du
aire du code
aménagement
lement

sur le site

GUIDE PRATIQUE

- au 31 décembre 2016, **sur les 513 PLUi en cours d'élaboration, 59 appliquaient les nouvelles règles**
- Entre le 1er janvier et la fin 2016, **705 PLU intégrant la nouvelle réglementation ont aussi été lancés**
- **Le PLUi d'Angers Loire Métropole ou le PLU de la ville de Clermont-Ferrand** en offrent deux illustrations, mises en valeur dans ce guide

GUIDE PREMIERE PARTIE

- Rappelle **des objectifs de la réforme**
 - clarification des règles,
 - simplification de la norme
 - amélioration du cadre de vie
 - préservation de l'environnement
 - limitation de l'étalement urbain
 - recherche de la mixité fonctionnelle et sociale
- **Application progressive** du décret du 29/12/2015
 - Procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant le 1er janvier 2016 : uniquement si délibération dans ce sens au plus tard lors de l'arrêt du projet.
 - élaboration ou révision générale après le 1er janvier 2016 : intégrer l'ensemble du contenu modernisé du PLU.
 - PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée lancées avant ou après le 1er janvier 2016 peuvent continuer à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

GUIDE DEUXIEME PARTIE

- **Décline l'ensemble des nouveaux outils** mis à la disposition des collectivités.
- Le décret du 29/12/2015 ouvre de **nouvelles possibilités de réglementation et de déclinaison de projets à travers les OAP**
- Il s'applique à la carte, en fonction de chaque projet de territoire, et vise à **redonner du sens au règlement du PLU**.
- Nouveau **règlement** en trois chapitres
 - **où puis-je construire** : affectation des zones et la destination des constructions
 - **comment prendre en compte mon environnement** : caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères
 - **comment je m'y raccorde** : équipements et les réseaux
- Pour chaque nouvel outil, **le guide présente les éléments de doctrine et des questions/réponses** issues des remontées de terrain.

GUIDE ANNEXES

- **Appels à candidature** de PLUi mettant en œuvre la réforme
- **Extrait de la partie réglementaire du code** de l'urbanisme
- Extraits de **jurisprudence**
- Arrêté définissant les **destinations et sous-destinations** de constructions

REFORME DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ORDONNANCE DU 3 AOUT 2016

Et son

DECRET D'APPLICATION DU 25 AVRIL 2016

- **L'ordonnance est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017**
- **Le décret s'applique depuis le 28 avril 2017**

CHAMP D'APPLICATION

- Ces dispositions **ne s'appliquent qu'aux EP prescrites par le code de l'environnement.**
- Elles ne s'appliquent donc pas
 - Aux EP prescrites par le code de l'expropriation
 - DUP SANS évaluation environnementale
 - Parcellaires
 - Aux EP gérées par le C.R.P.A.
 - Voirie
 - Commodo-incommodo
 - Etc.

LIMITE DE CETTE INTERVENTION

- **Ne porte que sur la procédure d'enquête publique**
- Ne traite:
 - Ni des modifications touchant au **débat public ou à la concertation préalable**
 - Ni aux **EP transfrontalières** (art. R123-27-1 et suivants)
 - Ni de la participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et **projets non soumis à enquête publique** (R123-46-1) ou hors procédure particulière (D123-46-2)
 - Ni à **l'Autorisation environnementale** (R181-1 et suivants) qui sera **traitée par ailleurs**
 - Ni aux **modifications diverses** relevant des articles 6 à 9 du décret
 - Ni aux **modifications touchant le code de l'urbanisme** (articles 11 et 12 du décret) qui seront traitée en septembre
 - Ni aux **modifications touchant d'autres textes** (articles 13 à 19 du décret)
- **Je n'insiste pas sur l'enquête « électronique » car ce sujet sera traité par Christian Vignacq**

PRESENTATION

- L'enquête publique est régie par les articles **L123-1 et suivants et R123-1 et suivants** du CdE
- Dans la présentation sui va suivre
 - **En rouge les nouveautés de l'ordonnance qui s'appliquent depuis le 01/01/2017**
 - **En bleu les nouveautés du décret**
 - Je ne reviens pas sur ce qui ne change pas

CONTENU

- L123-1
 - Les observations et propositions **parvenues pendant le délai** de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité en charge de la décision
 - Pas d'application R
- L123-2
 - Certaines demandes font l'objet d'une simple mise à disposition **du public par voie électronique** selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (pas d'EP)
 - **R123-1: Les projets de création de ZAC feront de nouveau l'objet d'enquêtes publiques**

CONTENU

- L123-4 et L123-5
 - Le **TA peut désigner le garant de la concertation** préalable pour conduire l'EP
 - Disparition du suppléant : le TA **ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date**
 - R123-4 :
 - **Prise en compte de la disparition du suppléant**
 - R123-5
 - **L'obligation pour l'autorité organisatrice (AO) de fournir au Président du TA la note de présentation ou le résumé non technique par voie électronique** lui permettra de transmettre ces pièces par courriel au CE pressenti qui pourra ainsi voir s'il peut ou non accepter l'enquête et remplir en connaissance de cause la déclaration sur l'honneur.

CONTENU

– R123-5 (suite)

- En cas d'empêchement du CE désigné, l'enquête est interrompue.
- Un remplaçant est désigné par le TA qui fixe la date de reprise de l'enquête
- L'AO publie un arrêté (de suspension? Et) de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture
- Une fois le CE désigné, le MOA doit lui envoyer le dossier papier **et numérique. Idem pour le remplaçant dès sa désignation**

CONTENU

– D123-35

- Les membres de la commission d'aptitude sont désormais désignés pour **4 ANS**

– R123-41

- Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions

CONTENU

- **L123-6 enquête unique**
 - Un projet, plan ou programme **soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques** dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2
 - lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes **peuvent être organisées simultanément** et que l'organisation d'une telle enquête **contribue à améliorer l'information et la participation du public.**
 - La **durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue** par l'une des législations concernées
 - **Registre d'enquête unique**

CONTENU

- L123-6 **enquête unique** (suite)
 - R123-7
 - le dossier est établi sous la responsabilité de chaque maître d'ouvrage
 - N'imposerait plus de produire des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises
 - L'AO adresse à chaque autorité décisionnelle et chaque maître d'ouvrage copie du rapport et des conclusions motivées de l'enquête unique.
- L123-7 et 8 Projets transfrontaliers (PM)

CONTENU

- **L123-9 Durée de l'Enquête**
 - Minimum 30 jours ou **15 jours** selon que le projet fait l'objet ou **non d'une évaluation environnementale**
 - le CE peut **prolonger l'enquête de 15 jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une RIE
 - Cette décision est portée à la connaissance du public, **au plus tard à la date prévue initialement pour la fin** de l'enquête, **dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10** : avis dématérialisé + affichage + presse si nécessaire.
 - **R123-6**
 - Abrogé : **il n'y a plus en théorie de durée maximum**
 - **CONDITION DE PROLONGATION DE l'EP moins bien précisées**

CONTENU

- L123-10 MODALITES de l'ENQUETE
 - **sites internet** sur lequel peuvent être consultés :
 - le **dossier d'enquête l'avis de l'AE et les avis des PPA**
 - **points et les horaires d'accès où le dossier peut être consulté sur un poste informatique**
 - **adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations**
 - **site du registre dématérialisé s'il existe**

–R.123-9

- Complètent les informations exigées par l'article L.123-10 mais est beaucoup plus détaillé

ATTENTION

Désormais le registre papier n'est obligatoire qu'au siège de l'enquête

poste informatique en, au moins, un lieu de l'enquête !!!

- Précise l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé ou, en son absence, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions

CONTENU

–R123-10

- Fixe les jours et heures, ouvrables ou non, où

Contradiction apparente entre l'article L.123-13 (ordonnance) : « par **courrier électronique de façon systématique** » et l'article R.123-9 (décret) : En l'absence de **registre dématérialisé**, l'arrêté indique l'adresse électronique » !

Voir intervention de Ch. Vignacq

public du siège de l'enquête mais attention aux 30 jours

CONTENU

– R123-11 PUBLICITE DE L'ENQUETE (suite)

- **Maintien de 2 annonces 15 jours avant l'ouverture, rappelées dans les 8 premiers jours dans des journaux régionaux ou locaux et de deux annonces 15 jours avant dans la presse nationale si le projet, plan ou programme est de niveau national**
- Obligation de **publier l'avis d'enquête sur le site internet de l'AO**. Si celle-ci n'en possède pas, elle demande de publier cet avis sur le site des **services de l'Etat du département**. **Attention, cette demande doit être faite 1 MOIS avant le début de l'enquête**
- C'est l'AO qui décide du ou des lieux où l'avis doit être affiché, avec une précision complémentaire : sur le territoire desquelles se situe le projet **et celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet**

CONTENU

- L123-12 DOSSIER
 - Le dossier est **mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête**. Il **reste consultable sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés**. Un **accès gratuit** est garanti par un ou plusieurs **postes informatiques dans un lieu ouvert au public**
 - dossier comporte le **bilan de la procédure de débat public ou de concertation préalable** ainsi que la **synthèse des observations et propositions formulées par le public** ou mentionne **qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu**.

CONTENU

– R123-8

- **Apporte des précisions sémantiques sur l'évaluation environnementale**
- **Précisions apportées sur l'existence ou non d'un débat public ou d'une concertation en amont de l'enquête publique notamment l'acte prévu à l'article L. 121-13 (décision du MOA sur le principe et les conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet.)**
- **Même si très volumineux, les avis obligatoires sur le dossier (PPA...) doivent figurer sur les versions papier et numérique**
- **Le registre papier n'est plus FORMELLEMENT obligatoire qu'au siège de l'enquête**

– R123-12

- **Généralisation de la diffusion du dossier sous format numérique pour les communes qui ne sont pas lieu d'enquête**

– R123-14 COMPLEMENTS DE DOSSIER demandés par le CE

- **Doivent évidemment aussi être mis en ligne**

CONTENU

- L123-13

– **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** ou la commission d'enquête CONDUIT L'ENQUÊTE DE MANIÈRE À PERMETTRE AU PUBLIC DE DISPOSER D'UNE INFORMATION COMPLÈTE sur le projet, plan ou programme, et de PARTICIPER EFFECTIVEMENT au processus de décision. **IL** ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête **PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE DE FAÇON SYSTÉMATIQUE** ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. **LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SONT ACCESSIBLES SUR UN SITE INTERNET** désigné par voie réglementaire.

CONTENU

- Cet article, applicable depuis le 1^{er} janvier, **implique directement le CE**
- Il donne au CE les arguments pour **peser sur la rédaction de l'arrêté**
- Il **va conduire à diffuser toutes les observations et propositions reçues sur le site Interne désigné**
- L'ordonnance rend **le recours à l'adresse courriel obligatoire même si un R.E. est mis en place**

CONTENU

–R123-13

- Disparition du mot « contre-propositions » au profit de « propositions »
- Maintien des permanences
- Apparition du registre dématérialisé...mais l'adresse courriel reste obligatoire car l'article dit clairement que les observations peuvent AUSSI être adressées par courrier postale OU ELECTRONIQUE

CONTENU

– R123-13

- Les observations dématérialisées (RE & courriels) doivent dés maintenant pouvoir être consultées sur Internet.
- Les autres observations (courrier, TOUS les registres) doivent être consultable au siège de l'enquête
- Elles devront être mises sur Internet pour les EP dont l'avis sera publié à partir du 1^{er} mars 2018.
- **En l'absence de précisions, c'est à l'AO (et non au commissaire enquêteur) de veiller et d'assumer cette mise à disposition des observations.**

CONTENU

– R123-13

- Les observations dématérialisées (RE & courriels) doivent dés maintenant pouvoir être consultées sur Internet.
- Les autres observations (courrier, TOUS les registres) doivent être consultable au siège de l'enquête
- Elles devront être mises sur Internet pour les EP dont l'avis sera publié à partir du 1^{er} mars 2018.
- **En l'absence de précisions, c'est à l'AO (et non au commissaire enquêteur) de veiller et d'assumer cette mise à disposition des observations.**

CONTENU

– R123-17 R.I.E.

- **Fait référence à L123-9 et non plus R123-6 supprimé**
- **Rapport de fin d'enquête remplacé par rapport d'enquête**
- **Si le MOA refuse de participer à une RIE ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le CE en fait mention dans son rapport.**
- **Ce rappel devrait inciter les MOA et/ou les AO à être plus « coopératifs » en leur faisant remarquer qu'un tel refus mentionné dans le rapport d'enquête pourrait avoir des conséquences en cas de recours contentieux**

CONTENU

– R123-18 clôture de l'enquête

- Elle est marquée par la **clôture du registre papier, la réception des documents annexés et la fermeture du registre dématérialisé**
- **Le délai de 8 jours** pour rencontrer le MOA et lui remettre le PV de synthèse **court à compter de l'accomplissement de la plus tardive des formalités de clôture**
- Le MOA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
- **Celles-ci ne sont plus éventuelles: l'absence de mémoire en réponse peut donc fragiliser la décision**

CONTENU

– R123-19 Rapport et conclusion

- Pas de changement sauf:
 - Propositions englobent aussi contre-propositions
 - Les conclusions de sont plus remises dans un document séparé mais **dans une présentation séparée** . C'est la mise en œuvre de la jurisprudence

–R123-20 Motivations

- Deux changements importants :
 - Si le président du TA ordonne au CE de mieux motiver son avis, **Il en informe simultanément l'autorité compétente afin que celle-ci ne diffuse pas cet avis prématurément**
 - Le CE n'a plus que **15 jours** pour compléter ses conclusions

CONTENU

- R123-21 Publication du rapport
 - Ajoute : **L'AO publie le rapport et les conclusions du CE sur le site internet où a été publié l'avis** et le tient à la disposition du public pendant un an.
 - **Cela signifie que le CE DOIT fournir une version électronique: le faire au format PDF verrouillé**

CONTENU

– R123-23 Suspension d'enquête (L213-14 ou remplacement du CE)

- **L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté. Il faut donc un arrêté de suspension**
- **Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.**
- **Le dossier est complété par :**
 - **Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;**
 - **Si nécessaire une nouvel étude d'impacte et un nouvel avis de l'AE**
- **Elargissement des conditions de suspension : modifications substantielles non seulement au projet plan ou programme, mais à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales**

CONTENU

–R123-27

- **Disparition du versement systématique d'une provision mais le CE peut toujours, exceptionnellement, demander un acompte provisionnel via le TA**